



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n° 2022-251ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE VERDUN

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R, 411-21-1 et R.417-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation et prescription

Considérant que des travaux d'élagage des platanes pour raison de sécurité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/08/2022 au 12/08/2022 AVENUE DE VERDUN

ARRETE

Article 1

A compter du 10/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, de 8 heures à 17 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE VERDUN :

- **La circulation des véhicules est interdite**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 09/08/2022

Franck ROY
Maire de la Commune d'Aizenay

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint, Serge ADELEE

Diffusion

- Commune d'Aizenay
- Police Municipale



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.